

Réglementation sur les réorientations entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année de licence

Approuvée par la commission de la formation et de la vie universitaire du 2 juillet 2019

Modifiée par la commission de la formation et de la vie universitaire du 15 octobre 2019

Modifiée par la commission de la formation et de la vie universitaire du 24 juin 2020

Modifiée par la commission de la formation et de la vie universitaire du 4 mai 2021

Les étudiants ont la possibilité de changer de filière entre la première et la deuxième année de licence grâce à un aménagement appelé « passerelle » défini ci-après.

Article 1

Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de première année de licence en droit ou de première année de licence en science politique ou de première année de licence en information-communication et qui souhaitent s'inscrire en **deuxième année de licence en AES** devront suivre, outre les enseignements propres à leur deuxième année de licence, les travaux dirigés de première année de licence mention AES, ci-après :

1^{er} semestre :

- Techniques quantitatives (mathématiques)

2^{ème} semestre :

- Techniques quantitatives (statistiques)

Ces travaux dirigés feront l'objet d'un contrôle continu obligatoire donnant lieu chacun à une note sur 10 (coefficient 2). Ces notes seront prises en compte dans le cadre des unités d'enseignements fondamentaux des semestres correspondants de deuxième année de licence en AES.

Article 2

Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de première année de licence en droit ou de première année de licence en science politique ou de première année de licence en information-communication et qui souhaitent s'inscrire en **deuxième année de licence en sciences économiques** devront suivre, outre les enseignements propres à leur deuxième année de licence, les travaux dirigés de première année de licence en sciences économiques, désignés ci-après :

1^{er} semestre :

- Macroéconomie 1
- Mathématiques 1
- Statistiques 1

2^{ème} semestre :

- Macroéconomie 2
- Mathématiques 2
- Statistiques 2

Ces travaux dirigés feront l'objet d'un contrôle continu obligatoire donnant lieu chacun à une note sur 10 (coefficient 2). Ces notes seront prises en compte dans le cadre des unités d'enseignements fondamentaux des semestres correspondants de deuxième année de licence en sciences économiques.

Article 3

Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de première année de licence en AES ou de licence sciences économiques ou de première année de licence en information-communication et qui

souhaitent s'inscrire en **deuxième année de licence en droit** devront suivre, outre les enseignements propres à leur deuxième année de licence, les travaux dirigés de première année de licence en droit, désignés ci-après :

1^{er} semestre :

- Introduction à l'étude du droit et du droit civil
- Droit constitutionnel 1

2^{ème} semestre :

- droit civil
- droit constitutionnel 2

Ces travaux dirigés feront l'objet d'un contrôle continu obligatoire donnant lieu chacun à une note sur 10 (coefficient 2). Ces notes seront prises en compte dans le cadre des unités d'enseignements fondamentaux des semestres correspondants de deuxième année de licence en droit.

Article 4

Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de première année de licence en AES et qui souhaitent s'inscrire en **deuxième année de licence sciences économiques** devront suivre, outre les enseignements propres à leur deuxième année de licence, les travaux dirigés de première année de licence en sciences économiques, désignés ci-après :

2^{ème} semestre :

- Macroéconomie 2
- Mathématiques 2
- Statistiques 2

Ces travaux dirigés feront l'objet d'un contrôle continu obligatoire donnant lieu chacun à une note sur 10 (coefficient 2). Ces notes seront prises en compte dans le cadre des unités d'enseignements fondamentaux des semestres correspondants de deuxième année de licence en sciences économiques.

Article 5

Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de première année de licence sciences économiques peuvent s'inscrire sans aménagement particulier d'études en **deuxième année de licence en AES**.

Article 6

Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de première année de licence en droit, de première année de licence en science politique, de première année de licence en économie-gestion ou de première année de licence en AES peuvent demander à s'inscrire en **deuxième année de licence en information-communication**. L'inscription n'est acquise qu'après examen et approbation des candidatures par la direction de la Licence. En cas d'accord, les étudiants admis en passerelle devront suivre, outre les enseignements propres à leur deuxième année de licence, les quatre cours magistraux (à l'exception des TD) dispensés dans les UE fondamentaux de première année de licence en information-communication, désignés ci-après :

1^{er} semestre :

UEF1

- Introduction aux médias et au journalisme
- Introduction aux sciences de l'information et de la communication

2^{ème} semestre

UEF2

- Enjeux et éthique du numérique

- Sémiologie de l'écrit et de l'image

Ces cours magistraux feront l'objet d'un examen écrit donnant lieu chacun à une note sur 20. Ces notes seront prises en compte dans le cadre des unités d'enseignements fondamentaux des semestres correspondants de deuxième année de licence en information-communication.

Article 7

Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de première année de licence en droit et qui souhaitent s'inscrire en **deuxième année de licence en science politique** devront suivre, outre les enseignements propres à leur deuxième année de licence, les travaux dirigés de première année de licence en science politique désignés ci-après :

1^{er} semestre :

- Science politique

Ces travaux dirigés feront l'objet d'un contrôle continu obligatoire donnant lieu chacun à une note sur 20 (coefficient 2). Ces notes seront prises en compte dans le cadre des unités d'enseignements fondamentaux des semestres correspondants de deuxième année de licence science politique.

Article 7bis

Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de première année de licence en science politique et qui souhaitent s'inscrire en **deuxième année de licence en droit** devront suivre, outre les enseignements propres à leur deuxième année de licence, les travaux dirigés de première année de licence en droit désignés ci-après :

2^{ème} semestre :

- Droit civil

Ces travaux dirigés feront l'objet d'un contrôle continu obligatoire donnant lieu à une note sur 20 (coefficient 2). Cette note sera prise en compte dans le cadre des unités d'enseignements fondamentaux du semestre correspondant de deuxième année de la licence en droit.

Article 8

Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de première année de licence mention AES ou de licence sciences économiques ou de première année de licence en information-communication et qui souhaitent s'inscrire en **deuxième année de licence en science politique** devront suivre, outre les enseignements propres à leur deuxième année de licence, les travaux dirigés de première année de licence en science politique, désignés ci-après :

1^{er} semestre :

- Science politique
- Droit constitutionnel 1

2^{ème} semestre :

- Relations internationales
- Droit constitutionnel 2

Ces travaux dirigés feront l'objet d'un contrôle continu obligatoire donnant lieu chacun à une note sur 10 (coefficient 2). Ces notes seront prises en compte dans le cadre des unités d'enseignements fondamentaux des semestres correspondants de deuxième année de licence en science politique.

Article 9

En cas d'échec à la première session, les notes de contrôle continu obtenues aux matières de première année faisant l'objet d'un rattrapage au titre des passerelles, seront reportées à la seconde session quelles qu'elles soient.